

Mme Véronique CASPARY  
8, rue de la fontaine  
BRAY  
60810 RULLY

Monsieur le Préfet de l'Oise  
Place de la Préfecture  
60000 BEAUVAIS

Recommandée AR

Objet: demande d'abrogation  
des arrêtés préfectoraux des  
17 novembre 2000 et 5 avril 2002

le 25 juin 2007,

Monsieur le Préfet,

La loi du 27 juillet 1999, dite CMU, a fixé les conditions d'implantation des officines de pharmacie:

« Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des populations résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. »

C'est la loi en vigueur (art.5125-3 du code de santé publique) qui prévoyait notamment que le gouvernement remettrait un rapport au parlement au terme de la 2<sup>ème</sup> année d'application de ce nouveau texte (cf. art 65 V-VIII de la loi).

Dans l'Oise, depuis 1999, un seul quartier d'accueil constitué par des communes contiguës à celle de Pont- l' Evêque a pu accueillir une nouvelle officine, alors même qu'un potentiel important de créations d'officines aurait dû apparaître comme je me propose de vous le démontrer:

La population du département recensée en 1999 était de 764 641 habitants desservis par 237 pharmacies, dont:

409 174 habitants résidant dans 52 communes de plus de 2 500 habitants desservis par 163 pharmacies, soit 1 pharmacie pour 2 510 habitants,

355 467 habitants résidant dans 641 communes de moins de 2 500 habitants desservis par 74 pharmacies soit 1 pharmacie pour 4 803 habitants.

Ces chiffres sont éloquentes et démontrent l'insuffisance des officines en milieu rural : pour rétablir l'équilibre et permettre de répondre aussi de façon

.../...

optimale aux besoins en médicaments des populations rurales, il était légal et raisonnable de créer des officines dans les communes de moins de 2 500 habitants.

Les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2000 et 5 avril 2002 qui auraient dû prendre en compte cette situation déficitaire du service public en milieu rural et ménager des quartiers d'accueil au sens de la loi ont, au contraire, empêché l'application de celle-ci en rattachant un maximum de communes rurales aux officines existantes. Ils s'opposent à la loi et sont donc illégaux.

Cette situation profite à certains pharmaciens qui se trouvent protégés contre l'installation de jeunes diplômés sans aucun souci de l'amélioration des conditions de desserte des milieux ruraux.

Agissant tant en mon nom personnel qu' au nom des 1168 personnes qui ont manifesté leur volonté de demander l'application de la loi favorable aux ruraux en signant une pétition en ce sens, je vous demande:

- l'abrogation des arrêtés préfectoraux précités en application du décret n° 83-1205 du 28 novembre 1983 qui, en son article 3, prévoit que l'autorité compétente est tenue de faire droit à toute demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal dès la date de sa signature.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma parfaite considération.

PS: Si vous le désirez, je remettrai entre vos mains la pétition précitée, une précédente pétition remise en septembre 2001 par un élu local à un responsable de la DDASS n'ayant jamais été prise en compte.